



MAIRIE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS
69 rue de Paris - 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

Affiché le
07/12/2022

ARRETE MUNICIPAL N° 0002022_0134
Portant modification de l'arrêté n°02022_039 du 06 mai 2022.

Arrondissement de TORCY

Le Maire de la ville de Gretz-Armainvilliers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 644-2,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 116-1,
Vu la délibération n° 77.2015 du 02 décembre 2015 portant création de différents tarifs d'occupation du domaine public communal,
Vu la délibération n° 40.2018 du 03 avril 2018 concernant les modalités financières complémentaires relatives à l'occupation privative du domaine public communal,
Vu l'arrêté du Maire n° 15.163 du 11 décembre 2015 portant règlement de l'occupation temporaire du domaine public communal,
Vu l'arrêté municipal n° 2020/015 accordant le permis de construire n° 077 215 19 00033 du 28 Février 2020,
Vu la déclaration d'ouverture de chantier en date du 11 Décembre 2020, relative au PC 077 215 19 00033,
Considérant que dans le cadre de la construction d'un immeuble de logements, la société Fussigny souhaite procéder au démontage de la grue à tour,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser cette occupation privative temporaire du domaine public communal et d'appliquer la délibération n° 2018-40 du 03 avril 2018 en ce qui concerne les redevances pour cette occupation.

Considérant l'erreur matérielle survenue dans l'arrêté n°02022_039 concernant les coordonnées et l'identifiant SIRET de l'entreprise bénéficiaire,

ARRÊTE

Article 1 : Suite à erreur matérielle de libellé dans les coordonnées et identifiant SIRET de l'entreprise bénéficiaire de l'arrêté 02022_039, il est modifié comme suit :

- Entreprise bénéficiaire : GROUP FUSSIGNY CONSTRUCTION, 4 rue de la croix Vigneron 95160 MONTMORENCY
- Identifiant SIRET : 500 153 531 00040

Article 2 : La société est autorisée à occuper le domaine public le 27 Mai 2022 uniquement soit 1 journée, la taxe pour cette occupation s'élève à :

- Sept cent quatre-vingt-sept euros et cinquante centimes (787.50 € = 5 € / m² / jour x 157.5 m² x 1 jour) pour l'occupation du domaine public conformément aux dispositifs des délibérations citées ci-dessus. Les modalités de perception de cette redevance relèvent des dispositions de l'arrêté municipal n° 15.163 susvisé.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu au strict respect des obligations découlant de l'arrêté municipal n° 15-163 susvisé.

Article 4 : Le domaine public aux abords de la construction doit être maintenu propre en permanence par la société.

Article 5 : La livraison de matériels et ou de matériaux sur le domaine public est interdite en dehors de l'espace autorisé cité ci-dessus.

Article 6 : La signalisation de police (horizontale et verticale) nécessaire conforme au code de la route et à cet arrêté sera mise en place et entretenue régulièrement par la société.

Article 7 : La société FUSSIGNY s'engage à remettre en état neuf toutes les détériorations engendrées par l'installation de la grue mobile et des camions plateaux qui stationneront et circuleront devant le chantier de construction comme le marquage au sol, panneaux de signalisation, les arbres, bordures, enrobés ...

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à partir de sa publication d'un recours gracieux auprès du Maire de GRETZ-ARMAINVILLIERS. Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de MELUN dans le même délai.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La société FUSSIGNY – bénéficiaire de l'autorisation qui devra en assurer l'affichage sur les lieux, et réglera le montant dû au Trésor Public à réception du titre de recette,
- Madame le Comptable Assignataire,
- M. le responsable de la KINGSTONE PROMOTION,
- M. De Castro (maître d'œuvre).

Fait à GRETZ-ARMAINVILLIERS, le 2 décembre 2022,
Le Maire de la commune,

Jean-Paul GARCIA ROBIN.

